

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

Décision n°SIS-O-2015-04-08-A-00050784
portant délivrance d'une autorisation d'exercer
un service interne de sécurité

SARL ARCHANGE K'FE
A l'attention du dirigeant
16 avenue de la Prospective
18000 BOURGES

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;

Vu la demande présentée le 26/03/2015, par Monsieur BRUNET Jonathan, né(e) le 30/06/1982 à France, pour obtenir une autorisation pour un service interne de sécurité, pour le compte de l'établissement SARL ARCHANGE K'FE sis 16 avenue de la Prospective 18000 BOURGES.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation de fonctionnement numéro SIS-018-2114-04-08-20150476012 est délivrée à SARL ARCHANGE K'FE, sis 16 avenue de la Prospective, 18000 BOURGES et de numéro SIRET ou autre référence 50053832700015, pour son service interne de sécurité à compter de la date de la présente décision.

Article 2 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation pour un service interne de sécurité peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Rennes, le 24/04/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest
Le Président

Conseil national
des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE
D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE OUEST

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.